

A.S. LABONNE
SARL au capital de 9 000 euros
Siège social : 8, La Chapelle
18340 SAINT GERMAIN DES BOIS
RCS BOURGES 452 446 271

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE A LA REUNION EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 25 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le Vingt Cinq à 10 heures,

Le soussigné, Monsieur Jean-Bertrand LABONNE,

Associé unique de la société A.S.LABONNE, Société à Responsabilité Limitée au capital de 9000 euros, dont le siège social est à SAINT GERMAIN DES BOIS (18340),8, La Chapelle, immatriculée au registre de Commerce et des Sociétés de BOURGES sous le numéro 452 446 271, a pris les décisions ci-après :

- Rapports de la Gérance et du Commissaire à la transformation sur le Projet de transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Transformation de la forme juridique de la Société en société par actions simplifiée ;
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

DECISIONS

PREMIERE DECISION

L'Associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

L'Associé unique prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport prévu par les articles L 223-43 alinéa 3 et L 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L 223-43 et L 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter du 25 novembre 2025.

Cette transformation, régulièrement effectuée, n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société n'est pas modifiée. Son objet social, sa dénomination sociale et son siège social restent inchangés.

TROISIEME DECISION

L'Associé unique, en conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme avec les modifications apportées, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

QUATRIEME DECISION

L'Associé unique statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée indéterminée, en qualité de Président de la Société :

Monsieur Jean-Bertrand LABONNE, né le 11 juillet 1970 à BOURGES (18), demeurant à La Chapelle 18340 SAINT GERAMIN DES BOIS

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, Le Président assumera, sous sa responsabilité, la Direction Générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Monsieur Jean-Bertrand LABONNE déclare accepter les fonctions de Président, et confirme que rien ne s'oppose à sa nomination, qu'elle remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

CINQUIEME DECISION

L'Associé unique constate qu'à la clôture de l'exercice clos le 31 mars 2025 la société ne dépassait pas deux des trois seuils rendant obligatoire la nomination d'un Commissaire aux Comptes, et décide n'y avoir lieu à désignation.

SIXIEME DECISION

La gérance de la Société sous sa forme à responsabilité limitée présentera à l'Associé unique qui statuera sur ses comptes, un rapport rendant compte de sa gestion pendant l'exercice clos le 31 mars 2026, pour la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026.

Ce rapport sera communiqué à l'associé unique dans les conditions fixées par le Code de commerce et les nouveaux statuts.

L'Associé unique statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Il statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Les fonctions de la gérance prennent fin à compter de ce jour, sous réserve de la nécessité pour la gérance d'établir un rapport de gestion.

SEPTIEME DECISION

L'Associé unique, comme conséquence des décisions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

HUITIEME DECISION

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit non réservées expressément à la gérance.

**

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associé unique et Gérant.

Signé par :

133DD3598E9A4BE...